

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2023, 'Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet', *Journal des Tribunaux*, numéro 6954, pp. 557-564.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Doctrines

Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet,  
par D. Mougenot ..... 557

## Jurisprudence

■ Organisation judiciaire - Composition du siège (art. 779 C. jud.) - Décision ordonnant une mesure d'instruction - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Portée - Cause reprise « ab initio » - Constat - Forme  
Cass., 2<sup>e</sup> ch., 6 septembre 2023,  
note ..... 565

■ I. Assurance solde restant dû - Transfert de bénéfice à la banque - Renonciation - II. Assurances - Prescription - Cessation de l'interruption - Loi du 4 avril 2014, article 89, § 3 - Refus d'intervention - Formalisme - Exigence d'un écrit - Conclusions - Destinataire - Avocat - Mandat *ad litem*  
Civ. fr. Bruxelles, 11<sup>e</sup> ch.,  
5 septembre 2023, note ..... 565

■ Assurances - Prescription - Cessation de l'interruption - Loi du 4 avril 2014, article 89, § 3 - Refus d'intervention - Exigence d'un écrit - Conclusions  
Civ. Hainaut, div. Charleroi, 1<sup>re</sup> ch.,  
24 mars 2023, note ..... 569

## Chronique

La vie du palais - Bibliographie - Thémis et les Muses - Communiqués - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>  
14 octobre 2023 - 142<sup>e</sup> année  
32 - N<sup>o</sup> 6954  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet

L'interdiction pour le juge de faire usage de ses connaissances personnelles est une règle de procédure qui l'empêche d'avoir égard à des faits qui ne ressortent pas du dossier et qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties. Les fondements invoqués à l'appui de ce principe sont multiples : principe dispositif, principe du contradictoire, impartialité du juge, légalité des preuves. De tous ces fondements, le principe du contradictoire est le plus évident et le plus fréquemment invoqué dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation. L'interdiction d'usage des connaissances personnelles n'empêche toutefois pas le juge de tenir compte de « faits notoires » ou de « règles d'expérience commune ». Les informations que le juge trouve sur internet peuvent s'inscrire dans ces catégories et pourront, en principe, être invoquées sans réouverture des débats. Cela vaut pour une partie de la littérature spécialisée. Il en va de même des documents « légaux et publics ». Les limites de ces concepts sont toutefois difficiles à tracer. Si le juge souhaite invoquer des faits qui doivent être considérés comme des « connaissances personnelles », la question de savoir s'il peut résoudre ce problème en ouvrant simplement les débats pour permettre aux parties de discuter les faits qu'il a découverts est controversée.

## Introduction

**1. Les recherches du juge sur internet durant le délibéré.** Dans l'introduction de son excellente étude consacrée aux connaissances personnelles du juge<sup>1</sup>, B. Allemeersch rappelle une affaire judiciaire emblématique du XIX<sup>e</sup> siècle américain, dans laquelle était intervenu Abraham Lincoln, alors encore avocat. Dans ce dossier, la question centrale soumise au tribunal était de déterminer si celui-ci pouvait apprécier lui-même les phases de la Lune au moment des faits litigieux, alors qu'aucune pièce n'était déposée à ce sujet par les parties. La réponse a été jugée positive. Pour apprécier les phases de la Lune, à l'époque, le juge a dû consulter un almanach. Aujourd'hui, il effectuerait certainement sa recherche sur internet.

L'apparition d'internet n'a pas créé une problématique nouvelle. En effet, déjà antérieurement, rien n'empêchait matériellement le juge de se rendre sur les lieux d'un accident, pour en examiner la configuration, ou dans une bibliothèque accessible au public, pour effectuer des recherches dans des ouvrages techniques. Mais il ne l'aurait peut-être pas fait, à cause du temps que prend une telle démarche. Aujourd'hui, en quelques secondes et en quelques clics de souris, le juge peut visualiser les lieux d'un accident sur Google Street View ou rechercher une documentation technique sur Wikipedia. Donc, si internet n'a pas véritablement créé la situation, il en est le catalyseur. La facilité avec laquelle le juge peut accéder à de grandes quantités d'informations sur le web multiplie les occasions dans lesquelles il pourra être confronté à des éléments extérieurs au dossier. Peut-il en faire état dans son jugement et, dans l'affirmative, comment ? C'est cette question que je vais examiner.

Je ne parlerai que des investigations du juge dont le résultat apparaît dans son jugement. Le juge n'est pas tenu de donner « les motifs de ses motifs »<sup>2</sup>. Si le juge a procédé à des recherches per-

(1) B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijsaard. Over de rechter en zijn persoonlijke kennis(sen)*, Anvers, Intersentia, 2009.

(2) J. CHEVALLIER, « Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles », *R.T.D. civ.*, 1962, p. 6.

**TRAITÉ DE DROIT CIVIL BELGE**  
**TOME V : LES SÛRETÉS ET PRIVILÈGES**

**DE PAGE**  
TRAITE DE DROIT CIVIL BELGE

Tome V  
Les sûretés et privilèges  
Volume 2  
Sûretés réelles mobilières et privilèges mobiliers  
Sous la direction scientifique de Alice Boulvain  
Avec la coordination de Alice Boulvain  
Alice Boulvain, Audrey Despontin, Geoffrey Froidbise, Sophie Jacmain  
BRULAY & LARCIER

**DE PAGE**  
TRAITE DE DROIT CIVIL BELGE

Tome V  
Les sûretés et privilèges  
Volume 3  
Publicité foncière, hypothèques et privilèges immobiliers  
Sous la direction scientifique de Alexandre Duriau  
Avec la coordination de Alexandre Duriau  
Alexandre Duriau, Julie Derom, Alexandre Duriu, Audrey Lackner  
BRULAY & LARCIER

► **VOLUME 2 – SÛRETÉS RÉELLES MOBILIÈRES ET PRIVILÈGES MOBILIERS**  
Alice Boulvain, Audrey Despontin, Geoffrey Froidbise, Sophie Jacmain  
Sous la direction scientifique de : Michèle Grégoire  
Avec la coordination de : Alice Boulvain

► **VOLUME 3 – PUBLICITÉ FONCIÈRE, HYPOTHÈQUES ET PRIVILÈGES IMMOBILIERS**  
Corentin De Jonghe, Julie Derom, Alexandre Duriu, Audrey Lackner  
Sous la direction scientifique de : Michèle Grégoire  
Avec la coordination de : Alexandre Duriau

**Découvrez tous nos ouvrages sur**  
**larcier-intersentia.com**

orders@larcier-intersentia.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067

sonnelles, même si elles ont influencé sa décision de manière importante, mais n'en dit rien dans sa motivation, personne n'en saura jamais rien<sup>3</sup>. Ces démarches resteront hors de tout contrôle. De même, si le juge, au terme de sa recherche, ordonne une mesure d'instruction ou une réouverture des débats, avec le secret espoir de voir apparaître de manière officielle les éléments occultes qu'il a déjà découverts, personne ne pourra lui reprocher<sup>4</sup>. Mais ce détour est-il vraiment nécessaire ?

Je ne parlerai pas non plus des recherches du juge dans les bases de données de jurisprudence. La jurisprudence n'est pas un fait comme les autres. Même si elle n'a aucune force obligatoire, elle est une source d'inspiration du juge dans l'interprétation de la loi. Le juge peut librement rechercher la jurisprudence relative au cas qui lui est soumis, que ce soit dans des ouvrages papier ou sur internet.

## 1 L'interdiction pour le juge de faire usage de ses connaissances personnelles

**2. Un principe intemporel.** De tout temps, il a été admis que le juge ne pouvait pas faire usage de ses « connaissances personnelles », c'est-à-dire des faits qui ne ressortent pas du dossier<sup>5</sup>. « Le juge ne peut avoir égard à d'autres faits que ceux qui ont été allégués devant lui de manière contradictoire et sur lesquels porte le débat<sup>6</sup> ». Constituent des faits tirés du dossier :

1. les faits qui ressortent des pièces de procédure (citation, conclusions...), en particulier des actes établis dans le cadre de mesures d'instruction (procès-verbaux d'audition de témoins ou de parties ou de descente sur les lieux, rapports d'expertises...),
2. les faits qui ressortent des pièces déposées par les parties.

Parmi ces faits, le juge peut librement utiliser ceux qui lui paraissent pertinents, même si les parties n'en ont tiré aucune conclusion particulière (faits adventices)<sup>7</sup>. En revanche, il est en principe interdit au juge de fonder sa décision sur des faits externes au dossier.

Selon Saint Thomas, cette interdiction constitue plus un précepte moral qu'une règle de procédure : « debet sententiam ferre non secundum conscientiam sed secundum allegata ». Selon J. Chevallier, il s'agit d'une véritable règle déontologique pour le juge<sup>8</sup>. Il n'en reste pas moins que ce principe constitue aussi un principe directeur de la procédure, même s'il ne figure pas dans le Code judiciaire (pas plus d'ailleurs que d'autres principes directeurs du procès civil, tels que le principe dispositif, le principe du respect des droits de la défense, le principe d'économie de procédure...).

Cette interdiction recouvre en fait des situations diverses. Il se peut que le juge connaisse certains faits extérieurs au dossier, parce qu'il en a été témoin ou connaît personnellement les personnes impliquées. Il se peut aussi qu'il les ait appris par oui-dire avant ou pendant les débats ou durant le délibéré. Cette situation va créer un problème juridique parce qu'on ne peut pas être juge et témoin dans la même cause<sup>9</sup>.

Le juge ne peut pas non plus exécuter des mesures d'instruction en dehors de la connaissance des parties : entendre un témoin, se rendre sur les lieux<sup>10</sup>, interroger un expert<sup>11</sup>... Il ne pourrait donc remplacer une vue des lieux par une visite virtuelle sur Street view.

Mais ce ne sont pas ces cas de figure qui retiendront notre attention. J'examinerai plutôt le cas où le juge, sans effectuer une véritable mesure d'instruction, complète les éléments du dossier par des recherches personnelles faites durant le délibéré. Il convient en effet de garder à l'esprit que toute recherche d'information par le juge ne s'apparente pas à une mesure d'instruction. Une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires ne s'inscrit pas dans la procédure de production de documents visée à l'article 877 du Code judiciaire<sup>12</sup>.

## 2 Exceptions à l'interdiction de l'usage par le juge de ses connaissances personnelles : les faits notoires et les règles d'expérience commune

**3. La possibilité pour le juge d'invoquer d'office des faits notoires ou des règles d'expérience commune.** L'interdiction pour le juge de faire état de ses connaissances personnelles ne le rend pas totalement ignorant. Il y a des choses que toute personne normalement éduquée doit savoir. Empêcher le juge d'utiliser ces connaissances communes et obliger les parties à en rapporter la preuve relèverait d'un formalisme excessif. Cette exception est désormais coulée dans l'article 8.3, alinéa 2, du Code civil : « (l)es faits notoires ou les règles d'expérience commune ne doivent pas être prouvés<sup>13</sup> ».

Les travaux préparatoires du livre 8 du Code civil définissent ces concepts comme suit :

« Les faits notoires sont les faits que tout homme normalement informé doit connaître ou peut découvrir par des sources généralement accessibles, (par exemple, certains faits historiques célèbres, comme la date de fin de la première guerre mondiale) (B. ALLEMEERSCH, *De naakte gijnsaard. Over de rechter en zijn persoonlijke kennis(sen)*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 14). Les règles d'expérience commune sont des faits que toute personne peut expérimenter dans la vie courante (l'eau gèle à 0 °C par exemple). Il faut se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation pour trouver d'autres exemples<sup>14</sup> ».

La connaissance du fait notoire ne doit pas nécessairement être immédiate. Elle peut, par exemple, résulter de la consultation d'un dictionnaire ou d'une encyclopédie. À ce sujet, de multiples décisions de la Cour de cassation valident la démarche du juge du fond qui consulte un dictionnaire<sup>15</sup>. Le commentaire de l'article 8.3 du Code civil cité ci-dessus précise d'ailleurs bien : « ... que tout homme normalement informé doit connaître ou peut découvrir par des sources généralement accessibles ». Peu importe à ce sujet que le dictionnaire soit sur support papier ou support électronique.

(3) D. PINARD, « La notion traditionnelle de connaissance d'office des faits », *Rev. Jur. Thémis* (Can.), 1997, p. 92.

(4) « Le juge ne pourrait faire l'économie d'une mesure d'instruction pour faire entrer dans le débat des enseignements acquis en dehors de l'instruction ou des débats, c'est-à-dire en se fondant sur une connaissance personnelle des faits, sous peine de verser dans l'arbitraire, de méconnaître le principe suivant lequel il ne peut se déterminer que d'après des éléments soumis à la contradiction des parties ou de cesser d'être juge en jouant le rôle d'un témoin, voire d'une partie » (G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », in G. DE LEVAL [dir.], *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier,

2021, p. 297, n° 3.28)

(5) J. VAN COMPERNOLLE, « L'interdiction faite au juge de fonder sa décision sur des faits acquis de science personnelle », in *L'office du juge. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 71.

(6) E. KRINGS, « Les connaissances personnelles de juge », in *Rapports belges au XII<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Sydney, 1986, vol. 2, p. 31.

(7) J. VAN COMPERNOLLE, « L'interdiction faite au juge de fonder sa décision sur des faits acquis de science personnelle », in *L'office du juge. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 73. Parmi les faits adventices, on peut distinguer les faits cités par les parties mais dont elles ne tirent aucune déduction juridique et les faits présents dans le

dossier mais non cités par les parties (B. ALLEMEERSCH, « Amtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter », in B. ALLEMEERSCH et S. VOET (éd.), *Gerechtigd recht*, coll. Themis, n° 126, Anvers, Intersentia, 2023, p. 19, n° 40).

(8) J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 7.

(9) Article 828, 11<sup>o</sup>, du Code judiciaire. Cet article vise le cas où le juge a déposé comme témoin dans la cause. Mais on peut en déduire un principe plus général, selon lequel le juge ne peut pas intervenir comme témoin, officiellement ou officieusement, dans une affaire qu'il doit juger.

(10) Cass., 13 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1107.

(11) Cass., 13 juin 2016, RG n° C.15.0305.N, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15359 ; *R.G.D.C.*, 2017, p. 370,

note S. SOMERS ; *R.D.C.*, 2017, p. 407 ; *J.J. Pol.*, 2017, p. 90, note.

(12) Cass., 3 janvier 2019, RG n° C.18.0129.F.

(13) On trouve une règle similaire en Allemagne à l'article 291 ZPO : « les faits notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés ».

(14) *Doc. parl.*, Chambre, 54-3349/001, p. 12.

(15) Cass., 18 décembre 2018, RG n° P.18.0882.N, *C.R.A.*, 2019, p. 66 ; Cass., 24 mai 2016, RG n° P.16.0026.N, *N.C.*, 2016, p. 501 ; Cass., 22 septembre 2015, RG n° P.15.0397.N, *Pas.*, 2015, p. 2119 ; *T.M.R.*, 2016, p. 380. Voy. aussi : concl. av. gén. Cornelis, précédant Cass., 23 février 2005, [www.juport.be](http://www.juport.be).

La notoriété doit-elle s'apprécier par rapport aux connaissances de l'individu moyen ou peut-elle être adaptée en fonction des connaissances d'un public particulier ? La réponse à cette question n'est pas certaine. B. Allemeersch cite une décision d'un juge du fond qui a apprécié la notoriété par rapport aux connaissances normales d'un mineur<sup>16</sup>. Comme nous le verrons plus loin<sup>17</sup>, un des fondements de l'interdiction de l'usage par le juge de ses connaissances personnelles est le respect du contradictoire. Dans cette mesure, on peut considérer au minimum que le fait doit être notoire pour les parties, pour ne pas violer leurs droits de la défense.

En ce qui concerne les règles d'expérience, F. Rigaux en distingue différentes catégories, sans vouloir être exhaustif<sup>18</sup> :

1. les règles du langage (définition des mots non définis par le législateur et règles de la syntaxe),
2. l'expérience de la vie dans un milieu donné (l'impossibilité d'ubiquité...),
3. l'application aux situations de vie des lois scientifiques et des connaissances techniques appartenant à l'expérience de l'homme instruit (la gravité implique que les corps chutent vers le bas...),
4. l'application aux actes humains, et notamment aux expressions de pensée et de volonté, de connaissances biologiques et psychologiques essentielles à la vie en société (la déduction de l'existence ou de l'absence d'un consentement à partir du comportement d'une personne...),
5. les règles élémentaires de la logique et du raisonnement.

Il faut bien reconnaître que la distinction entre certaines de ces hypothèses est subtile et qu'elles ont tendance à se confondre<sup>19</sup>.

Selon F. Rigaux, les règles d'expérience remplissent une double fonction : elles permettent de constater des faits mais aussi d'en déduire les conséquences juridiques adéquates<sup>20</sup>. L'eau gèle à 0° (constat). Parce que l'eau gèle à 0°, je peux déduire qu'un conducteur qui circule par des températures négatives risque de rencontrer des plaques de verglas (déduction). Ni les parties ni le juge ne devront rechercher la preuve de l'une de ces deux affirmations.

**4. Jurisprudence de la Cour de cassation.** La Cour ne distingue pas toujours faits notoires et règles d'expérience. Elle sanctionne souvent le juge du fond pour avoir pris en considération des faits qui ne sont pas « des faits notoires ou des règles d'expérience ».

La jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point est assez disparate et parfois surprenante. En voici quelques exemples (sans viser à l'exhaustivité)<sup>21</sup>.

N'ont pas été considérés comme des faits notoires ou des données d'expérience commune : l'estimation des revenus nets produits par un portefeuille d'actions<sup>22</sup>, l'existence et la durée de travaux à un endroit déterminé, lorsque ces éléments ne ressortent pas du dossier<sup>23</sup>, le fait qu'un compte en gestion libre à l'étranger exige un dépôt relativement important<sup>24</sup>, la valeur d'un véhicule fixée sur la base d'une revue publiée pendant le délibéré<sup>25</sup>, le fait que l'exploitation d'un débit de boisson génère habituellement d'importants revenus<sup>26</sup>, le fait que les prix de la vente de drogue qui auraient été pratiqués par le demandeur seraient du même ordre que ceux habituellement observés sur ce marché<sup>27</sup>.

En revanche, sont des faits notoires ou des données d'expérience commune : le fait que la texture des parois latérales d'un pneu est plus tendre que celle de la bande de roulement<sup>28</sup>, le fait qu'aucune institution de crédit ne renonce « gratuitement » à une sûreté, sans qu'il soit constitué simultanément une nouvelle et meilleure sûreté, ou que la dette soit simultanément totalement amortie<sup>29</sup>, le fait qu'un témoin peut retrouver la mémoire<sup>30</sup>, le fait que la méréule peut affecter la stabilité d'un immeuble et requiert des mesures curatives immédiates<sup>31</sup>, l'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société<sup>32</sup>, le fait que les pouvoirs publics ont attiré à plusieurs reprises l'attention de la population sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers<sup>33</sup>, le fait qu'un état d'intoxication peut conduire à une baisse de la capacité sensorielle et à une perception troublée<sup>34</sup>, le fait que le nombre de billets de 500 EUR en circulation est limité<sup>35</sup>; la durée possible d'une procédure administrative<sup>36</sup>.

**5. Les faits notoires et les règles d'expérience sont-ils soumis à la contradiction ?** Ces faits ne sont pas à confondre avec les faits de la cause et sont soumis à un régime très particulier. Ils ne doivent pas être allégués par les parties et ne doivent pas être prouvés. Le juge peut donc les invoquer d'office<sup>37</sup>. La question de savoir s'il peut le faire sans devoir respecter la contradiction a fait l'objet d'une controverse.

Selon le procureur général Dumon, le juge qui invoque de tels faits ne doit pas les soumettre préalablement aux parties, parce qu'ils sont supposés connus<sup>38</sup>. Plusieurs auteurs font toutefois observer que la circonstance que le juge et les parties partagent la connaissance de ces faits n'exclut pas que le juge puisse surprendre les parties en invoquant un fait, notoire certes, mais dont l'incidence sur la solution du litige a pu échapper aux parties<sup>39</sup>. En outre, rien n'empêcherait les parties, si elles sont informées du fait notoire ou de la règle d'expérience que le juge compte invoquer, d'écarter l'application de ce fait ou cette règle par un accord procédural<sup>40</sup>. La contradiction n'est donc pas dépourvue d'utilité, même dans cette matière. Cependant, la Cour de cassation a donné raison au procureur général Dumon. La Cour décide ainsi que « (p)ar leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits. Par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet »<sup>41</sup>. Ou encore : « (l)e fait que les pouvoirs publics aient attiré à plusieurs reprises l'attention de la population sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers, est un fait de notoriété publique qui relève par nature des débats et est donc toujours soumis à contradiction. Dès lors, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'inviter expressément le demandeur à contredire ce fait. Un tel avertissement n'était pas davantage requis pour constater que le demandeur n'avait tiré aucun enseignement de ces campagnes de sensibilisation. En effet, il ne s'agit que d'une déduction tirée du fait de notoriété publique et du fait déclaré établi susmentionnés »<sup>42</sup>. La jurisprudence de la Cour est constante sur ce point<sup>43</sup>.

(16) B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijsaard*, op. cit., p. 14, n° 28, citant Pol. Bruges, 24 janvier 2007, *Bull. ass.*, 2007, p. 440.

(17) Voy. *infra*, n° 7.

(18) F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruylant, 1966, p. 114, n° 75.

(19) En particulier, les hypothèses 2 à 4.

(20) F. RIGAUX, op. cit., p. 116, n° 77.

(21) Le lecteur trouvera d'autres références dans : J. VAN COMPENOLLE, « L'interdiction faite au juge de fonder sa décision sur des faits acquis de science personnelle », in *L'office du juge. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 74 ; B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijsaard*, op. cit., pp. 13 et s. ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction. lura dicit curia*, Bruxelles - Paris, Bruylant - LGD, 2004, p. 35.

(22) Cass., 19 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1220.

(23) Cass., 17 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1633.

(24) Cass., 23 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 137.

(25) Cass., 23 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 440, concl. av. gén. Cornelis ; *R.D.J.P.*, 2006, p. 54.

(26) Cass., 9 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1981 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 223 ; *R.W.*, 2009-2010 (sommaire), p. 928.

(27) Cass., 28 juin 2023, RG n° P.23.0610.F.

(28) Cass., 14 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2175. Je ne suis pas certain que tout le monde connaisse ce fait !

(29) Cass., 7 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 321.

(30) Cass., 4 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1403.

(31) Cass., 20 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1310 ; *Pas.*, 2008, p. 1576.

(32) Cass., 26 mai 2020, RG n° P.20.0531.N, N.C., 2020, p. 380 ; *Rev. dr. pén.*, 2022, p. 306 ; *T.G.R. - T.W.V.R.*, 2020, p. 66.

(33) Cass., 23 juin 2020, RG n° P.20.0346.N.

(34) Cass., 24 novembre 2020, RG n° P.20.0761.N.

(35) Cass., 16 novembre 2021, RG n° P.21.1019.N, N.C., 2022, p. 61.

(36) Cass., 18 janvier 2023, RG n° P.21.0228.F, *J.T.*, 2023, p. 171, concl. D. Vandermeersch (extrait).

(37) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction. lura dicit curia*, Bruxelles - Paris, Bruylant - LGD, 2004, p. 34.

(38) F. DUMON, « De l'État de droit », *J.T.*, 1979, p. 498, n° 23.

(39) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction*, op. cit., p. 37 ; F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 104, n° 68.

(40) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *loc. cit.*

(41) Cass., 26 mai 2020, RG n° P.20.0531.N, N.C., 2020, p. 380 ; *Rev. dr. pén.*, 2022, p. 306 ; *T.G.R. - T.W.V.R.*, 2020, p. 66.

(42) Cass., 23 juin 2020, RG n° P.20.0346.N.

(43) Cass., 28 juin 2023, RG n° P.23.0610.F ; Cass., 12 août 2020, RG n° P.20.0849.N ; Cass., 4 juin

Cette question est centrale dans notre examen : si les informations trouvées sur internet peuvent être considérées comme des faits notoires ou des règles d'expérience commune, elles échappent donc totalement à l'exigence de contradiction.

### 3 Fondement de la règle de l'interdiction d'usage des connaissances personnelles

**6. Utilité de la recherche du fondement.** La recherche du fondement de ce principe ne présente pas qu'un intérêt purement théorique. Elle peut nous renseigner de manière très concrète sur la possibilité d'esquiver l'obstacle. Comme on le verra, suivant les fondements, le manquement sera réparable ou pas. Pour examiner les différents fondements juridiques envisageables de cette règle, je suivrai le plan adopté par B. Allemeersch<sup>44</sup>.

**7. Respect du contradictoire.** Généralement, l'utilisation par le juge de faits qui ressortent des investigations qu'il réalise durant le délibéré va de pair avec une violation du principe du contradictoire. Non seulement le juge s'inspire de faits qui ne proviennent pas du dossier mais en outre, il ne rouvre pas les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces éléments nouveaux qu'il injecte dans le débat. L'absence de réouverture des débats n'est cependant pas une conséquence inéluctable de l'utilisation par le juge de connaissances personnelles : techniquement, rien n'empêche le juge de rouvrir les débats pour inviter les parties à conclure sur des faits extérieurs au dossier. Mais on observe néanmoins ce manquement de manière systématique dans les décisions qui ont donné lieu à censure de la Cour de cassation. On peut sans doute y voir le souhait du juge, insatisfait de l'instruction du dossier réalisée par les parties, d'en terminer au plus vite par des investigations personnelles qui compléteront son information, sans réouverture des débats.

Ce fondement de l'interdiction de l'usage des connaissances personnelles est omniprésent dans la jurisprudence de la Cour : « (l')interdiction faite à un juge de statuer sur la base d'éléments dont il a uniquement connaissance de science personnelle est la conséquence logique de son devoir de statuer exclusivement sur la base d'éléments que les parties ont pu contredire<sup>45</sup> » On peut le retrouver dans toutes les décisions citées dans le présent article.

**8. Respect du principe de la preuve légale.** Dans un régime de preuve légale (par opposition à la preuve libre), la loi détermine la recevabilité des preuves et leur force probante<sup>46</sup>. Cependant, en procédant à des recherches personnelles, le juge ne méconnaît pas la recevabilité et la force probante des preuves. Là où la preuve par présomptions est admise, il ne fait qu'ajouter des indices nouveaux à ceux apportés par les parties. Ce n'est donc pas une violation du principe de la preuve légale. Il n'en reste pas moins que la Cour de cassation invoque régulièrement dans cette matière la violation des articles 1349 et 1353 de l'ancien Code civil, c'est-à-dire la notion légale de présomption. Même si cette justification revient dans de nombreux arrêts, il est permis de s'interroger sur sa pertinence. En effet, lorsqu'elle examine le respect par le juge du fond de la notion légale de présomption, la Cour vérifie trois points<sup>47</sup> : (1) le juge s'est fondé sur un fait certain et connu, (2) les déductions du juge sont en lien avec les faits constatés et (3) le raisonnement apporte au juge une certitude quant à l'existence du fait recherché. Or, on se situe ici dans un cas de figure

différent : il se peut que le constat de départ soit certain, que le raisonnement du juge soit parfaitement logique et la déduction soit certaine. En outre, le juge peut se trouver dans un domaine dans lequel la preuve par présomptions est admise. La notion de présomption n'a donc pas été méconnue. Le problème est autre : il provient de ce que les faits qui sous-tendent le raisonnement du juge n'ont pas été recueillis de manière contradictoire<sup>48</sup>. On peut noter que, dans un arrêt du 13 juin 2016<sup>49</sup>, la Cour de cassation n'a retenu comme fondement de la cassation que la violation des droits de la défense, alors que le moyen invoquait également la violation des articles 1349 et 1353 de l'ancien Code civil.

La Cour de cassation française synthétise le problème en d'autres termes, en disant que n'est pas légalement reçue la preuve qui n'est pas administrée selon les formes légalement prescrites<sup>50</sup>. Ce qui est en cause n'est donc pas la légalité d'un mode de preuve mais la légalité de l'administration de la preuve. Par ses recherches personnelles, le juge ne suit pas les procédures décrites par le Code de procédure civile.

La solution française coule de source. Le Code de procédure civile français impose en effet le recours aux « mesures d'instruction légalement admissibles » (article 143). Une telle règle n'existe cependant pas en Belgique, de telle sorte que ce fondement apparaît moins évident dans notre droit.

**9. Respect du principe dispositif.** En vertu de ce principe, le procès est la « chose » des parties, qui peuvent en « disposer » comme elles le souhaitent. En d'autres termes (plus juridiques), ce principe signifie que ce sont les parties qui assignent à leurs prétentions tout à la fois leur contenu et leur portée<sup>51</sup>. Il s'en déduit que seules les parties peuvent alléguer les faits qui seront soumis au juge<sup>52</sup>. On peut justifier « la faculté des parties de choisir le terrain du débat par la liberté qui est la leur de ne donner à examiner au juge que les faits qu'elles veulent bien dévoiler »<sup>53</sup>. C'est donc naturellement que le principe dispositif est reconnu comme un des fondements de l'interdiction faite au juge de faire état de ses connaissances personnelles<sup>54</sup>. En prenant en considération des faits qui ne ressortent pas du dossier, le juge ajoute aux faits que les parties ont introduit dans le débat.

Toutefois, même si ce fondement peut être considéré comme déterminant, on peut néanmoins émettre deux remarques, qui signent peut-être un affaiblissement de ce principe dans cette matière.

Tout d'abord, on reconnaît un pouvoir d'initiative du juge dans le domaine de la preuve. Celui-ci peut ordonner toutes les mesures d'instructions qui lui paraissent adéquates, même d'office. « Sans pour autant pouvoir ordonner une mesure d'instruction portant sur des faits autres que ceux qui sont allégués par les parties, le juge peut contribuer indirectement à « étoffer » le complexe factuel qui lui est soumis en ordonnant d'office des mesures d'instruction dans la mesure où celles-ci sont susceptibles non seulement d'établir les faits allégués mais aussi d'apporter les enseignements complémentaires et d'enrichir contradictoirement le périmètre du litige façonné par les parties »<sup>55</sup>. Ce rôle actif peut ainsi faire émerger, par l'exécution de mesures d'instruction, de nouveaux faits, inconnus lors de l'introduction de la procédure. Et même si les parties n'invoquent pas ces nouveaux faits, rien (sauf un accord procédural explicite) n'empêchera le juge de tenir compte de « faits adventices », apparus dans le dossier. On ne peut donc plus considérer que le principe dispositif donne aux parties une maîtrise absolue de la délimitation des faits soumis au juge.

Ensuite, le rôle du principe dispositif, en tant qu'obstacle à l'usage des connaissances personnelles du juge, s'est amoindri au fil du temps

2008, *Pas.*, 2008, p. 1403 ; Cass., 28 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1757 ; *R.D.J.P.*, 2005, p. 298 ; *T. Strafr.*, 2006, p. 84, note ; Cass., 4 mai 2005, *Pas.*, 2005, p. 992 ; Cass., 23 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 440, concl. av. gén. Cornelis ; *R.D.J.P.*, 2006, p. 54 (a contrario).  
**(44)** B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijpsaard*, op. cit., pp. 6 et s., n°s 12 et s.  
**(45)** Cass., 12 août 2020, RG n° P.20.0849.N.  
**(46)** P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Droit des obligations*, vol. 3, coll. De Page, Bruxelles,

Bruylant, 2013, n° 1625 ; A. MOURALIS, v° « Preuve », *Rép. Civ. Dalloz*, Paris, Dalloz, 2002, p. 112, n° 941 ; G. LARDEUX, *Preuve. Droit civil*, Paris, Dalloz, 2020, p. 73, n° 232.  
**(47)** P. VAN OMMESLAGHE, op. cit., n° 1793.  
**(48)** B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijpsaard*, op. cit., p. 4, n° 15.  
**(49)** Cass., 13 juin 2016, RG n° C.15.0305.N, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15359 ; *R.G.D.C.*, 2017, p. 370, note S. SOMERS ; *R.D.C.*, 2017, p. 407 ; *J.J.Pol.*, 2017, p. 90, note.

**(50)** A. AYNES et X. VUITTON, *Droit de la preuve*, Paris, Lexis Nexis, 2013, p. 31, n° 52.  
**(51)** J. VAN COMPERNOLLE, « L'office du juge et le fondement du litige », *R.C.J.B.*, 1982, p. 17, n° 5.  
**(52)** B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 179.  
**(53)** J. NORMAND, *Le juge et le litige*, Paris, LGDJ, 1965, p. 169, n° 175.  
**(54)** J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction. Iura dicuntur*. Bruxelles - Paris, Bruylant - LGDJ, 2004, p. 308, n° 326 ; P. VAN

OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Droit des obligations*, vol. 3, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1646 ; J. VAN COMPERNOLLE, « L'interdiction faite au juge de fonder sa décision sur des faits acquis de science personnelle », in *L'office du juge. Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 72.  
**(55)** G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 296, n° 3.28.

dans la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>56</sup>. Dans plusieurs arrêts<sup>57</sup>, la Cour n'a retenu que la violation du principe du contradictoire, alors que la violation du principe dispositif était également invoquée dans le moyen. On pourrait y voir un abandon progressif par la Cour de cassation de la justification de l'interdiction de l'usage des connaissances personnelles du juge fondée sur le principe dispositif<sup>58</sup>.

La consultation de la jurisprudence plus récente de la Cour de cassation n'apporte rien de neuf à ce sujet, pour la simple raison qu'elle est essentiellement pénale<sup>59</sup>. Or, comme la Cour l'a explicitement relevé, le principe dispositif n'est pas admis en cette matière et un moyen fondé sur la violation de ce principe ne serait pas fondé<sup>60</sup>. Dans ce domaine, la violation des droits de la défense et le non-respect du contradictoire sont donc les seuls fondements possibles d'un moyen reprochant au juge l'usage de ses connaissances personnelles. Le fait que la Cour ne se fonde que sur la violation du contradictoire dans des affaires pénales ne permet donc de tirer aucune conclusion concernant un éventuel essoufflement du principe dispositif en matière de connaissances personnelles du juge.

**10. Respect de l'impartialité du juge.** La doctrine relève également que l'utilisation par le juge de faits qu'il connaît personnellement peut être un signe de partialité<sup>61</sup>. En fait, il convient d'être nuancé et de bien distinguer différentes hypothèses. Certains scénarios d'usage des connaissances personnelles peuvent susciter des doutes concernant l'impartialité du juge, ne fût-ce qu'objective. C'est notamment le cas du juge qui connaissait déjà les informations litigieuses avant le début de l'affaire ou les aurait apprises en cours de débat, sans s'en ouvrir aux parties ou sans renoncer à utiliser ce fait dans sa décision<sup>62</sup>.

Je me suis limité au cas du juge qui procède à des investigations dans le cadre du délibéré. Le simple fait que le juge recherche un éclairage complémentaire concernant des faits qui lui paraissent peu clairs crée-t-il vraiment un problème d'impartialité ?

Les faits qu'il pourrait ainsi découvrir seront favorables à l'une des parties. Mais, sauf s'il cherche sciemment à avantager cette partie, cette démarche manifeste plus une volonté de recherche de la vérité que sa partialité. Le juge qui ordonne d'office une mesure d'instruction en toute légalité va sans doute aussi avantager la partie qui supporte la charge de la preuve.

On peut aussi se demander pourquoi, dans une affaire particulière, le juge s'est soudainement lancé dans des investigations personnelles. Est-ce une marque d'arbitraire ? N'y a-t-il pas à tout le moins violation de l'apparence d'impartialité du juge ? Mais on pourrait faire le même reproche au juge qui, suivant les cas, rouvre les débats ou non pour poser des questions aux parties ou ordonner des mesures d'instruction. C'est probablement l'une des plus grandes marques de subjectivité du juge que d'approfondir ou non la recherche des faits, suivant les dossiers, en fonction d'impératifs qui ne transparaissent souvent pas de la décision<sup>63</sup>. Pourquoi ordonner d'office des mesures d'instruction dans une affaire et statuer en l'état, en appliquant les règles de la charge de la preuve, dans une autre ? Et pourtant, sauf peut-être dans certains cas limites, personne n'a jamais demandé la récusation du juge pour ce motif. À mon sens, le caractère occulté des recherches du juge n'ajoute rien à ce sujet.

Pour clore le sujet, on peut observer que l'impartialité du juge n'apparaît pas du tout dans la jurisprudence relative à l'usage des connaissances personnelles par le juge.

## 4 Et internet dans tout cela ?

**11. Jurisprudence de la Cour de cassation concernant la consultation d'internet par le juge.** Après avoir ainsi planté le décor, on peut donc s'interroger sur le sort des faits que le juge découvre sur internet.

S'agit-il de faits notoires ? Et si ce n'est pas le cas, quel est le fondement précis de l'interdiction ? Sa détermination permettrait en effet peut-être de contourner l'obstacle.

Un examen plus approfondi de la jurisprudence de la Cour de cassation s'impose. Les arrêts qui font état de la consultation de sites *web* par le juge du fond sont peu nombreux.

**12. Arrêt du 26 juin 2002.** Dans ce premier arrêt<sup>64</sup>, la Cour militaire, après avoir relevé que « pour décider quant à l'action publique, le juge peut prendre en considération comme présomptions de fait tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, que les parties ont pu contredire et dont la crédibilité lui paraît suffisante pour fonder son intime conviction », se fonde — pour écarter l'élément à charge constitué par la présence de méthanol dans les corps des victimes — sur des renseignements relatifs au méthanol et à sa toxicité que les juges du fond ont, pour partie, puisés dans les rapports des experts toxicologues versés au dossier répressif et, pour partie, recueillis eux-mêmes en interrogeant les sites *web* de l'Institut national de recherche et de sécurité, à Paris et de l'« United States National Toxicology Program Chemical Repository ».

Les différents moyens se fondent sur le principe général du droit relatif aux droits de la défense et le principe général du droit relatif au caractère contradictoire de la procédure devant le juge pénal.

La Cour commence par rappeler le principe :

« Attendu que si le juge répressif peut asseoir sa conviction sur des faits généraux notoires ou sur des règles d'expérience commune, il ne peut se fonder sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et dont il a acquis la connaissance en dehors de l'audience ».

La Cour rappelle ensuite que les juges du fond ont procédé à des recherches sur internet et en ont retiré des fiches toxicologiques sur les effets du méthanol. Elle décide alors clairement que « ces fiches, qui ne peuvent être considérées comme des données techniques dont la connaissance générale est notoire [...] ».

La Cour termine : « Attendu qu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les fiches susdites aient été, à l'instar desdits rapports d'experts ou conseillers techniques, soumises à la contradiction des parties ; que la cour militaire n'a, dès lors, pas justifié légalement sa décision ; ».

**13. Arrêt du 18 décembre 2013.** Je cite cet arrêt pour mémoire, car il n'est pas très contributif pour notre examen<sup>65</sup>. En effet, la Cour ne répond pas au grief adressé au juge du fond de s'être fondés sur des citations trouvées sur le site *web* de l'OMS, au motif que la condamnation restait motivée par d'autres fondements, à supposer même qu'il y avait eu violation du principe du contradictoire à ce sujet.

**14. Arrêt du 9 novembre 2016.** Dans cet arrêt<sup>66</sup>, le demandeur en cassation soutient qu'en se référant à un lien internet (intitulé <https://thoracotomie.com> : 2012/08/04volet-costal-ou-volet-thoracique) pour motiver la requalification des faits en tentative de meurtre, les juges d'appel ont fait état d'éléments de connaissance personnelle non soumis à la contradiction des parties et méconnu l'équité procédurale.

(56) B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijsaard*, op. cit., p. 10, n° 18.

(57) Cass., 11 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 66 ; Cass., 31 janvier 2000, *Arr. Cass.*, 2000, p. 261 ; *F.J.F.*, 2000, p. 244.

(58) B. ALLEMEERSCH, I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Overzicht van rechtspraak. Het burgerlijk bewijsrecht 2000-2013 », *T.P.R.*, 2015, p. 622 ; B. ALLEMEERSCH, « Ambtshalve substitutie van motieven door de burgerlijke rechter », in

B. ALLEMEERSCH et S. VOET (éd.), *Ge-rechtelijk recht*, coll. Themis, n° 126, Anvers, Intersentia, 2023, p. 18.

(59) En matière civile, on peut citer : Cass., 5 décembre 2022, *T. Fam.*, 2023, p. 59, note P. SENAËVE ; *T. Not.*, 2023, p. 208 ; *R.D.J.P.*, 2023, p. 28, mais le moyen invoqué n'est pas connu. En effet, la requête en cassation publiée sur Juportal ne correspond pas à l'arrêt.

(60) Cass., 29 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1808.

(61) J. CHEVALLIER, op. cit., p. 6 ;

B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijsaard*, op. cit., p. 8, n° 14 ; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, op. cit. t. 2, vol. 1, p. 297, n° 3.28.

(62) B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijsaard*, op. cit., p. 29, n° 48-49.

(63) D. MOUGENOT, « Prévention et gestion du conflit dans la phase judiciaire contentieuse », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le conflit : quelles approches ?*, Limal, Anthemis, 2020,

p. 119, n° 26.

(64) Cass., 26 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1434, concl. av. gén. Loop ; *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 1080, concl. M.P. ; *R.G.A.R.*, 2002, n° 13617.

(65) Cass., 18 décembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2651 ; *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 555 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016 (somm.), p. 81 ; *Rev. dr. santé*, 2013-2014, p. 302, note S. DALESSANDRO.

(66) Cass., 9 novembre 2016, RG n° P.16.0980.F.

Les juges du fond relèvent que le dossier mentionne que la victime de l'infraction présente des fractures costales bilatérales avec volet costal. Ils cherchent alors une explication de ce terme médical sur un site web.

La Cour de cassation décide à ce sujet : « S'étant limités à préciser le terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, les juges d'appel ont fondé leur conviction sur un élément du dossier que les parties ont pu librement contredire ».

**15. Arrêt du 16 janvier 2019.** Vient enfin le dernier arrêt concernant cette problématique<sup>67</sup>.

Le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Il reproche au juge d'appel d'avoir fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet dont l'arrêt donne les références.

Selon le moyen, le juge d'appel a ainsi fondé sa décision sur des éléments de fait dont il a acquis la connaissance personnelle en dehors de l'audience, et qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties.

La Cour relève que le juge d'appel n'a pas fondé sa décision sur un élément de fait non soumis à la contradiction des parties mais s'est borné à étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel.

## 5 Quelles conclusions en déduire ?

**16. La littérature spécialisée : fait notoire ou pas ?** On constate donc que la problématique qui transparait de cette jurisprudence est la consultation d'une littérature spécialisée par le juge. La difficulté ne provient pas à proprement parler de la recherche d'informations sur internet. En effet, ce n'est pas la source de l'information qui est mise en cause mais sa nature. En d'autres termes, on se demande si les informations que le juge a récoltées dans le cadre du délibéré constituent des faits notoires ou des règles d'expérience, qu'elles aient été trouvées sur internet ou ailleurs.

L'arrêt de 2002 est clair : les données techniques trouvées sur internet ne sont pas des faits notoires. La décision de la Cour de cassation aurait vraisemblablement été identique si la Cour militaire avait puisé son inspiration dans des ouvrages scientifiques sur support papier et non sur internet.

Toute la littérature spécialisée doit-elle être jetée avec l'eau du bain ? Rien n'est moins sûr.

En effet, la Cour a décidé antérieurement que : « en utilisant des notions relevant de la littérature spécialisée tel "le graphique de freinage de Devillers », le juge ne fonde pas sa décision sur sa connaissance personnelle ou sur des éléments étrangers au débat<sup>68</sup> ». De même, est considéré comme un fait notoire la distance entre deux communes belges, telle qu'elle ressort de l'ouvrage « Livre des distances légales, par Houet et Claeren »<sup>69</sup>. Le recours à la littérature spécialisée n'est donc pas interdit.

Un arrêt de 2004 aurait pu semer le trouble à ce sujet<sup>70</sup>. La Cour y dit en effet que « les "tables de mortalité et de capitalisation » de Levie, comme celles d'autres auteurs, ne constituent pas des documents légaux et publics auxquels la Cour peut avoir égard ». Mais il faut bien comprendre cette affirmation : lorsque la Cour de cassation dit que

« la Cour ne peut y avoir égard », elle parle d'elle-même et non du juge du fond. Le moyen, parce qu'il impliquerait la consultation par la Cour de tables de capitalisation, qui ne sont pas des sources légales et publiques, l'obligerait à procéder à des vérifications de fait, pour lesquelles elle est sans pouvoir. Pour le surplus, la Cour décide que l'usage par le juge du fond des tables de capitalisation de Levie plutôt que celles de Schrijvers n'a pas violé les droits de la défense des demandeurs. Cet arrêt n'empêche donc pas le juge du fond de recourir à la littérature spécialisée, bien au contraire.

### 17. Le fait notoire et la littérature spécialisée : vers une définition...

Quelle pourrait dès lors être la différence entre les fiches toxicologiques de l'arrêt de 2002 et les ouvrages spécialisés cités dans la jurisprudence antérieure ? Les conclusions de l'avocat général Loop, précédant l'arrêt de 2002, fournissent des indices à ce sujet. Il écrit :

« Contrairement au graphique de freinage de Devillers et au livre des distances légales entre communes belges de Houet et Claren, qui relèvent sans doute de la littérature spécialisée, mais contiennent des notions connues d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes<sup>71</sup>, les fiches dans lesquelles les juges d'appel ont recueilli les renseignements visés au moyen — même si, comme l'écrit le défendeur dans son mémoire en réponse, elles sont devenues accessibles à toute personne grâce à l'informatique — contiennent des données très techniques qui sont susceptibles d'être débattues. Si la Cour a qualifié la distance entre deux communes belges, telle qu'elle est indiquée dans le livre de Houet et Claren, de "fait notoire" que le juge peut prendre d'office en considération, elle ne pourrait en dire autant, en l'espèce, des données litigieuses relatives au méthanol »<sup>72</sup>.

Selon l'éminent magistrat, l'accessibilité des données ne suffit pas. Il faut en outre qu'elles soient fiables (sûres) et largement partagées (connues par un grand nombre de personnes).

Par un arrêt du 23 février 2005<sup>73</sup>, la Cour de cassation a considéré que le *Moniteur de l'automobile* ne constituait pas un fait notoire, que le juge peut utiliser pour fixer la valeur d'un véhicule sans rouvrir les débats. Dans les conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général Cornelis réutilise les critères proposés par l'avocat général Loop :

« Le concept de notoriété des connaissances renvoie, comme le soulignait R. Loop, citant *Le Petit Robert* dans ses conclusions précédant l'arrêt précité du 26 juin 2002, à des "notions connues d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes". Si la revue citée est certes une publication spécialisée à la disposition de tous, la cotation des voitures qu'elle contient n'est qu'une évaluation, susceptible de variations en fonction d'éléments tels que le kilométrage, l'absence d'accidents, l'entretien, ou d'autres. Les valeurs qu'elle contient sont donc loin d'avoir le caractère de certitude requis. Cet élément devait, à mon sens, être soumis à la contestation des parties ».

On voit donc se construire une notion cohérente du fait notoire, en matière de littérature spécialisée. Il faut que celle-ci réponde à deux critères : la certitude des notions et leur connaissance par un grand nombre de personnes.

L'exigence de connaissance largement partagée de l'information doit être relativisée, dès lors que la consultation d'un ouvrage est permise. On ne doit pas se limiter à ce que le commun des mortels connaît directement, pour l'avoir appris par son éducation. On peut chercher l'information dans un livre. Dans un environnement traditionnel, on admettrait bien volontiers que certaines sources d'information sont plus accessibles que d'autres. On peut imaginer qu'il est plus facile de consulter l'encyclopédie Larousse que la documentation d'un centre de recherche universitaire. Avec l'avènement d'internet, toute information devient immédiatement à portée de souris, en ce compris des sites créés par des organismes dont on ignorait l'existence et que l'on ne songerait jamais à consulter. Il suffit d'apprendre à effectuer une recherche avec des mots-clés pertinents et faire le tri entre les résultats. Internet élargit l'accès aux données et met sur le même pied des sources qui ne l'auraient pas été dans l'environnement papier.

(67) Cass., 16 janvier 2019, RG n° P.18.1134.F, *T. Strafr.*, 2019, p. 354, note T. DECAIGNY.

(68) Cass., 6 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 148 ; *Dr. circ.*, 1988, p. 72.

(69) Cass., 21 octobre 1988, *Pas.*,

UNamur On campus / UNamur On Campus (138.48.8.152)  
Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet  
www.stradalex.com - 16/10/2023

1989, I, p. 196 ; *R.W.* 1989-1990, p. 510. La Cour permet même au juge du fond d'utiliser cet ouvrage pour corriger les indications erronées données par les parties.

(70) Cass., 13 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 270 ; *R.G.A.R.*, 2005,

p. 14057 ; *Bull. ass.*, 2005, p. 531, err. *Bull. ass.* 2006, p. 106.

(71) L'avocat général se réfère ici à la définition du terme « notoire » dans le dictionnaire Robert : « qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de

personnes ».

(72) Conclusions disponibles sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

(73) Cass., 23 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 440, concl. av. gén. Cornelis ; *R.D.J.P.*, 2006, p. 54.

Les informations complètes ne doivent donc pas être connues et peuvent être recherchées dans un livre ou une base de données. Dès lors, ce sont donc les notions elles-mêmes qui doivent être connues du public et non leur contenu précis, qui peut faire l'objet d'une vérification. Lorsque la notion même n'est pas connue du public, son caractère notoire peut être contesté. C'est ce qui ressort des conclusions des éminents magistrats cités.

La connaissance ne suffit pas. Il faut en outre une certitude des données. Peuvent-elles être prises pour argent comptant ou sont-elles susceptibles d'être discutées ? Mais on parle bien ici d'une possibilité de discuter la certitude des informations et non leur incidence sur la solution du litige. On a vu plus haut que, sur ce point, même si la contradiction est souhaitable pour éviter de surprendre les parties, elle a été écartée par la Cour de cassation<sup>74</sup>.

**18. ... dont l'application concrète est compliquée.** Examinons à présent comment cette définition peut s'appliquer aux différentes décisions de la Cour de cassation que nous avons passées en revue. On peut distinguer deux périodes dans la jurisprudence de la Cour : celle qui va jusqu'à l'arrêt de 2005 (*Moniteur de l'automobile*) et celle qui a suivi cet arrêt.

Durant la première période, la Cour s'est tenue assez fidèlement aux critères cités par ses avocats généraux. Effectivement les fiches toxicologiques relatives au méthanol (arrêt de 2002) ne correspondent pas à la définition donnée du fait notoire : on peut raisonnablement admettre que les effets *post mortem* du méthanol sont une notion inconnue du grand public. Quant à savoir si les renseignements puisés dans les fiches toxicologiques étaient sujets à débat, il est impossible de le dire. Il est tout à fait possible que les informations glanées par la Cour militaire aient fait l'objet d'un consensus scientifique. On peut aussi admettre le raisonnement de l'avocat général en 2005 relativement à la valeur des véhicules d'occasion : la fixation de cette valeur dépend de critères multiples, dont la détermination justifie le respect du contradictoire. On pourrait cependant imaginer que d'autres renseignements fournis par le *Moniteur de l'automobile* soient moins sujets à discussion (le poids ou les dimensions d'un véhicule par exemple) et puissent être considérés comme des faits notoires.

Mais si on applique à rebours ces critères aux deux arrêts précédents, qui avaient admis que la littérature spécialisée constituait un fait notoire, on bute sur des difficultés.

Le fait que deux villes sont séparées par une distance calculable est une notion que tout le monde doit connaître (arrêt de 1987). On peut en outre concevoir que la distance entre deux villes est une donnée simple et solide, qui ne peut être remise en cause. Il n'y a donc guère de difficulté à admettre que la distance renseignée par le livre des distances légales entre communes belges constituait bien un fait notoire.

Les choses sont moins évidentes en ce qui concerne les graphiques de distance de freinage (arrêt de 1988). Il paraît assez clair que toute personne normalement informée doit savoir qu'une voiture qui freine nécessite une certaine distance pour s'immobiliser, distance qui est fonction de sa vitesse. Mais le calcul de cette distance ne dépend-il pas de données contingentes ou propres au cas d'espèce (marque et âge du pneu, sol sec ou humide...) ? Les reproches adressés aux fiches toxicologiques pourraient alors être retournés à l'encontre des tables de freinage.

On peut aussi discuter des coefficients de capitalisation (arrêt de 2004), qui varient suivant les tables. En outre, tout le monde connaît-il le mécanisme de la capitalisation ? Il faut plutôt considérer qu'il s'agit de règles d'expérience. Lorsqu'on veut convertir en capital une rente due pour une période déterminée, on doit utiliser un coefficient qui dépend de l'intérêt que rapporterait le placement de ce capital. C'est une règle mathématique.

On voit donc que, dans cette première période, la détermination des faits notoires admis par la Cour ne va pas sans poser certaines questions, si on suit les directives données par ses avocats généraux.

Dans la seconde période (arrêts de 2016 et 2019), le critère pris en compte par la Cour se modifie : plutôt que se focaliser sur la notion de fait notoire, la Cour considère que la consultation de données sur internet est admise lorsqu'elle n'ajoute pas aux faits du dossier. Selon l'arrêt de 2016, il est permis au juge de rechercher des explications de termes figurant au dossier, tant qu'il ne relève pas l'existence de nouveaux faits. Dans l'arrêt de 2019, le juge est autorisé à rechercher sur internet des informations relatives à des faits dans le débat. Les informations trouvées sur internet, sans être qualifiées expressément de faits notoires, ne pouvaient surprendre les parties.

Si on évalue la solution admise par les arrêts de 2016 et 2019 à l'aune des critères proposés par l'avocat général Loop en 2002, la décision de la Cour aurait pu être différente. En effet, ni les données relatives à la thoracotomie ni celles relatives à la situation des enfants de mères incarcérées ne sont des données certaines et connues d'un grand nombre. D'autre part, si on applique à rebours le critère selon lequel les informations glanées sur internet n'apportent pas véritablement de faits nouveaux mais un éclairage neuf sur des faits déjà dans le débat, on pourrait remettre en cause l'arrêt relatif aux fiches toxicologiques. En effet, il ressort clairement de l'arrêt de 2002 que les effets du méthanol avaient été examinés par des experts et discutés devant la Cour militaire et que des informations à ce sujet ressortaient partiellement du dossier. Dans ce contexte, les fiches toxicologiques ne se limitaient-elles pas à compléter l'information du juge concernant un fait dans le débat ?

À la lecture successive des arrêts cités, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a, dans cette jurisprudence, un aspect casuistique un peu déroutant. En outre, le juge de 2016 et 2019 aurait-il été aussi strict s'il avait dû rejeter l'affaire de 2002 ? Il est permis de penser que le temps a fait son œuvre et que la Cour se montre actuellement plus comprehensive à l'égard des recherches du juge sur internet qu'il y a 20 ans.

**19. Les documents légaux et publics.** On a vu aussi, dans l'arrêt relatif aux tables de capitalisation, que la Cour faisait allusion à des « documents légaux et publics ». Il est en effet admis que la Cour de cassation peut avoir égard à ce type de documents, dont l'examen s'impose au juge du fond<sup>75</sup>. Constituent de tels documents : le *Moniteur belge*<sup>76</sup>, les listes de rang des tribunaux<sup>77</sup>, le *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>78</sup>, les relevés des indices des prix à la consommation<sup>79</sup>...

Or, différentes bases de données légales et publiques sont actuellement accessibles sur internet. Mis à part le *Moniteur belge*, déjà cité, on peut aussi songer aux documents parlementaires de la Chambre et du Sénat et des assemblées régionales et communautaires, à la Banque-carrefour des entreprises, à la Centrale des bilans de la Banque nationale, au Registre national des experts et interprètes... La liste est loin d'être exhaustive.

Les documents légaux et publics sont importants dans le contentieux de la cassation car il s'agit de pièces auxquelles la Cour peut avoir égard sans violer l'interdiction qui lui est faite de vérifier un point de fait. Ce que la Cour de cassation peut faire, *a fortiori* le juge du fond peut le faire aussi. On peut donc considérer que ces documents constituent une forme particulière de faits notoires.

Selon F. Rigaux, les faits concernant des personnes privées et leurs activités, même recevant une certaine publicité dans des registres publics, n'appartiennent pas à la commune expérience<sup>80</sup>. Il considère donc que l'existence de tels faits doit être alléguée et prouvée pour que le juge puisse en tenir compte. Le procureur général Dumon précise cependant que les publications aux annexes du *Moniteur* relatives aux sociétés commerciales sont incontestablement des « actes publics et légaux »<sup>81</sup>. Tout au plus considère-t-il que la Cour de cassation ne peut

(74) Voy. *supra*, n° 5.

(75) F. DUMON, « De l'État de droit », *J.T.*, 1979, p. 499, n° 25. Voy. aussi : R. ANDERSEN et A. BERNARD *e.a.*, « Pourvoi en cassation en matière civile », in *R.P.D.B.*, Compl. 11, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 240, n° 499 ; H. BOULARBAH, P. GÉRARD et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi*

en cassation en matière civile, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 224, n° 502 ; concl. av. gén. T. Werquin, précédant Cass., 13 janvier 2011, RG n° C.10.0302.F, www.juportal.be ; concl. av. gén. T. Werquin, précédant Cass., 11 septembre 2009, RG n° C.08.0274.F-C.08.0301.F, www.juportal.be ; note R.H. sous

Cass., 26 novembre 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 158.

(76) Cass., 3 avril 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 548.

(77) Cass., 2 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 642 ; Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 556 ; Cass., 20 janvier 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1335 ; Cass., 15 octobre 1951,

*Pas.*, 1952, I, p. 77.

(78) F. DUMON, *loc. cit.*

(79) Note sous Cass., 21 septembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1383.

(80) F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 104, n° 69.

(81) F. DUMON, *loc. cit.*

y avoir égard s'ils ne sont pas reproduits dans la décision du juge du fond<sup>82</sup>. On peut en déduire implicitement que le juge du fond peut, lui, y avoir librement égard, puisqu'il n'est pas tenu par l'interdiction de vérifier le fait.

Où placer la limite ? Il me semble qu'il faut partir des termes mêmes utilisés par la Cour de cassation : la tenue de ces documents doit être imposée par la loi (légaux) et ils doivent être accessibles à tous (publics). Des bases de données dont la tenue n'est pas imposée par une loi ou un règlement ou dont l'accès est payant ou limité à certaines catégories de personnes ne répondent donc pas à cette définition. On pourrait ainsi avoir une hésitation à l'égard du Registre national, vu que son accès est restreint.

Il est donc raisonnable d'imaginer que le juge puisse prélever d'office des informations dans de telles bases de données. Doit-il pour autant assurer la contradiction concernant ces informations ? J'aurais tendance à dire que ce n'est pas requis mais souhaitable. Pas requis parce que ces données sont notoires et nous avons vu que la contradiction n'est pas nécessaire à l'égard de cette catégorie particulière de faits. Souhaitable parce que la quantité d'informations nouvelles et imprévues pour les parties que le juge peut puiser dans ces bases de données est considérable. Même si ces bases de données sont légales et publiques, leur consultation peut modifier l'issue du procès. Le fait que les parties n'aient pas spontanément invoqué ces informations démontre qu'elles n'y ont pas songé ou ne les ont pas considérées comme pertinentes. L'utilisation de ces données par le juge risque donc de les prendre (gravement) au dépourvu. Tout est cependant question de cas d'espèce. Il y a une grande différence entre la détermination de la date d'entrée en vigueur d'une loi, que l'on peut déduire de sa publication au *Moniteur*, et l'examen systématique des comptes annuels d'une société publiés par la Banque nationale. On pourrait reprocher aux parties de ne pas avoir pensé spontanément à la première information. La consultation spontanée de la seconde est moins évidente<sup>83</sup>.

**20. En résumé.** Il ressort des considérations qui précèdent que le juge peut rechercher des informations sur internet durant le délibéré, sans rouvrir les débats, lorsque :

- les sites consultés contiennent des bases de données légales et publiques,
- les informations recherchées concernent des notions bien connues de tous et non discutables,
- la consultation permet de définir des notions utilisées par les parties,
- les informations trouvées permettent d'éclaircir des faits dont les parties ont débattu (avec toutes les réserves qu'on peut émettre concernant les limites de ce concept, à défaut d'une jurisprudence abondante qui permettrait de le baliser).

Toutes ces hypothèses ne sont pas similaires. Seules les deux premières constituent à proprement parler des faits notoires. Les deux dernières concernent des faits qui ne sont pas nécessairement notoires mais pour lesquels la recherche du juge n'ajoute pas véritablement de fait nouveau, hors débat. Elles concernent des faits allégués par les parties et déjà discutés par elles<sup>84</sup>. On peut faire le parallèle avec le pouvoir du juge d'ordonner des mesures d'instruction d'office. Ces mesures d'instruction ne peuvent avoir pour but de faire émerger des faits totalement nouveaux mais de rechercher des preuves et des explications concernant les faits allégués par les parties<sup>85</sup>.

Même si elle n'est pas obligatoire, la réouverture des débats est recommandée, chaque fois que l'élément découvert est susceptible de prendre les parties par surprise et susciter une discussion de leur part.

**21. Utilité de la réouverture des débats.** Et si le juge a été au-delà des hypothèses évoquées au point précédent, dispose-t-il d'un moyen pour réparer son manquement ?

Selon J. Chevallier, l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation française démontre que, comme le juge est présumé avoir fondé son raisonnement sur les éléments tirés du dossier, il lui suffit de ne pas indiquer ses sources pour éviter la censure<sup>86</sup>. Une telle justification ne passerait pas en Belgique. En effet, le juge qui n'indique pas sur quels éléments du dossier il se fonde encourra la cassation pour défaut de motivation : « (n)'est pas régulièrement motivée la décision qui ne permet pas de discerner si les juges fondent une constatation excédant les données d'expérience notoire sur leur information personnelle ou sur des éléments qui leur ont été régulièrement soumis »<sup>87</sup>.

La solution la plus simple consiste à rouvrir les débats, sans faire part des recherches effectuées durant le délibéré, et de poser des questions ou demander de produire des documents qui induiront naturellement les parties à suivre le même fil que le juge et aboutir aux mêmes informations. Celles-ci seront alors apportées par les parties et pourront faire l'objet d'un débat. Cette manière de faire ne souffre aucune discussion<sup>88</sup>, même si on pourrait la qualifier d'hypocrite.

Mais ce procédé n'est pas toujours réalisable. Pour justifier les questions qu'il pose aux parties, le juge est parfois obligé d'indiquer ce qui les a inspirées et donc d'expliquer les investigations qu'il a réalisées.

La réouverture des débats permet-elle alors de sauver définitivement la situation et d'éviter la cassation ? La question est assurément délicate et intimement liée au fondement du principe. Si les fondements du principe sont multiples (impartialité du juge, principe dispositif, interdiction de recueillir des preuves par des procédures non légalement organisées...), la réouverture des débats seule ne suffira pas. J. van Compernelle affirme avec conviction : « Mais, il convient d'y insister, c'est le principe dispositif qui fonde l'interdiction faite au juge de statuer sur base d'informations personnelles. En effet, s'il ne s'agissait que de respecter le principe de la contradiction "il serait simple d'y satisfaire en exigeant du juge qu'il mette les parties à même de s'expliquer sur les faits que ses propres investigations lui auraient révélés" »<sup>89</sup>.

Et même si le principe du contradictoire est seul en cause, B. Allemeersch considère que la réouverture des débats *a posteriori* ne suffit pas à assurer le respect de cette règle<sup>90</sup>. En effet, selon cet auteur, le principe du contradictoire est à ce point fondamental en droit processuel que le juge se doit de le respecter à tous les stades de la procédure. Et donc, s'il souhaite étoffer les faits du dossier, il doit d'emblée ordonner des mesures d'instruction contradictoires, plutôt que de procéder à des investigations occultes puis rouvrir les débats, après avoir découvert des faits qui, selon lui, sont déterminants (sans quoi il n'en parlerait même pas).

Comme, dans tous les cas examinés par la Cour de cassation, le juge n'avait pas ordonné de réouverture des débats du tout, il n'est pas possible d'y découvrir une confirmation de cette opinion. Quoi qu'il en soit, la réouverture des débats va vraisemblablement désamorcer l'incident. Le fait occulte étant désormais dans le débat, les parties pourront s'en emparer et le discuter. Le juge qui procède de la sorte encourra-t-il malgré tout la cassation ? Seule l'analyse de la jurisprudence future de la Cour de cassation pourra nous éclairer à ce sujet.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut  
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain

(82) Et encore, l'éminent magistrat y voit plus une justification pratique que juridique.

(83) Et encore, tout est aussi question de cas d'espèce sur ce point. Les parties qui dissertent sur le bilan d'une société, sans le produire, ne devraient guère s'étonner de voir le juge procéder à la vérification d'office de son contenu.

(84) Cette jurisprudence est à rapprocher d'une autre jurisprudence similaire de la Cour de cassation. La Cour

décide en effet de manière constante que le juge n'est pas tenu de rouvrir les débats lorsqu'il fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, à ce que le juge les inclue dans son jugement et qu'elles ont pu contredire (Cass., 29 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2107 ; Cass., 25 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 781 ; Cass., 5 décembre 2014, *R.A.B.G.*, 2015, p. 397 ; Cass., 2 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 522 ;

Cass., 7 mai 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 985 ; Cass., 25 janvier 2021, *RG n° C.19.0401.N*).

(85) Voy. *supra*, n° 9.

(86) J. CHEVALLIER, « Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles », *R.T.D. civ.*, 1962, p. 6.

(87) Cass., 27 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 660.

(88) G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*,

vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 297, n° 3.28.

(89) J. VAN COMPERNELLE, « L'interdiction faite au juge de fonder sa décision sur des faits acquis de science personnelle », in *L'office du juge. Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 72, citant J. NORMAND.

(90) B. ALLEMEERSCH, *De naakte grijpsaard*, op. cit., p. 28, n° 47.